

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M
I

08015310

BRUXELLES**17 -01- 2008**

Greffe

Dénomination : **TEKO**Forme juridique **SA**

Siège : Rue de la Poudrière 68-72 , 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 0403411122

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Marie-Antoinette LEONARD, Notaire associé à Wemmel en date du vingt-huit décembre deux mille sept que les actionnaires de la société civile ayant emprunté la forme commerciale d'une société anonyme TEK0 se sont réunis en assemblée générale et qu'ils ont pris les décisions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Après avoir entendu le rapport spécial du conseil d'administration sur la proposition de modification de l'objet social, l'assemblée décide de modifier l'objet social en remplaçant l'article 2 des statuts par le texte repris ci-dessus au point 2 de l'ordre du jour.

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION

Les conclusions du réviseur d'entreprises figurant en tête des présentes étant approuvées par tous les actionnaires, la société, sans en altérer sa personnalité juridique, est transformée en une société en commandite par actions et est ouverte à un associé commandité Monsieur Theodoor Kornblum.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mille sept. Toutes les opérations faites à partir du premier janvier deux mille huit par la société anonyme sont réputées réalisées pour compte de la société en commandite par actions, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, demeurent inchangés et seront repris dans les livres de la société en commandite par actions dans leur situation actuelle.

Cette transformation n'apporte aucune modification à la répartition entre les actionnaires des actions représentatives du capital social.

La société conserve le même numéro d'immatriculation au Registre des Personnes Morales.

INTERVENTION

Sont ici intervenus :

1. Monsieur Theodoor KORNBLUM, associé commandité, domicilié Boulevard Louis Mettwie 11, boîte A 20 à 1080 Bruxelles, qui déclare conformément à l'article 781 du Code des sociétés expressément marquer son accord sur cette transformation et savoir qu'il est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la société en sa qualité d'associé commandité.

2. Madame Liliane AKUMAS, épouse de Monsieur Theodoor Kornblum qui déclare savoir que le patrimoine commun est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la société

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transformer les actions au porteur en actions nominatives

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de diviser les mille quatre cent cinquante-quatre (1.454) actions existantes, en trois, chaque action existante étant remplacée par trois actions nouvelles

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de créer trois nouvelles catégories d'actions intitulées A, B et C et de répartir les actions nouvelles de la manière suivante à savoir

- à la catégorie A : les cinq cent cinquante-quatre actions appartenant à la société E.S.A., les huit cent nonante-sept actions appartenant à Madame Paulette Kornblum et les trois actions appartenant à Monsieur Theodoor Kornblum

- à la catégorie B : les cinq cent cinquante-quatre actions appartenant à la société E.S.A., les huit cent nonante-sept actions appartenant à Monsieur Richard Kornblum et les trois actions appartenant à Monsieur Theodoor Kornblum

- à la catégorie C : les cinq cent cinquante-quatre actions appartenant à la société E.S.A., les huit cent nonante-sept actions appartenant à Monsieur Norbert Kornblum et les trois actions appartenant à Monsieur Theodoor Kornblum

Constatation

Il résulte de ce qui précède que le capital social est représenté par quatre mille trois cent soixante-deux actions, sans attribution de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

-mille quatre cent cinquante-quatre actions rattachées à la catégorie A
 -mille quatre cent cinquante-quatre actions rattachées à la catégorie B
 -mille quatre cent cinquante-quatre actions rattachées à la catégorie C
 étant entendu que les actions de chacune des trois catégories confèrent le même pouvoir de vote ainsi que les mêmes droits dans les bénéfices, dans les réserves et dans le boni de liquidation.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de désigner comme gérant statutaire, Monsieur Theodoor KORNBLUM, précitée, ici présent, déclarant accepter cette désignation

SEPTIEME RESOLUTION

Les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés comme suit, ici repris plus en particulier :

Article 1er - Forme - Dénomination

La société adopte la forme de la société en commandite par actions. Elle est dénommée « TEK0 ».

Article 2 - Associés commandités et commanditaires

La société se compose de deux catégories d'associés :

1 - Monsieur Theodoor KORNBLUM, domicilié Boulevard Louis Mettwie 11, bt20 à 1080 Bruxelles, associé commandité, qui est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur Belge.

2 - Les associés commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et qui ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi rue de la Poudrière 68-72 à 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger

Article 4 - Objet

1 La société a pour objet principal l'investissement dans des biens immobiliers.

Par biens immobiliers, on entend :

a) Les biens immobiliers tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil ainsi que les droits réels sur des immeubles ;

b) Les actions avec droit de vote émises par des sociétés immobilières liées ;

c) Les droits d'option sur des immeubles ;

d) Les parts d'autres organismes de placement en biens immobiliers inscrits à la liste visées à l'article 31 ou à l'article 129 de la loi du vingt juillet deux mille quatre ;

e) Les certificats immobiliers visés à l'article 44 de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante cinq relatif aux Sicafs immobilières ;

f) Les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société.

2. La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social ou se rattachant, directement ou indirectement, à celui-ci, conformément aux présents statuts. Elle peut notamment, tant en Belgique qu'à l'étranger :

a) Réaliser toute opération commerciale ou financière en relation directe ou indirecte avec les biens immobiliers (tels que définis ci-dessus), notamment l'achat, la vente, l'apport, l'échange, la rénovation, l'aménagement, la location, la sous-location, la gestion de tels biens ou la constitution de tout droit réel sur de tels biens ;

b) Acquérir et céder (notamment par achat, échange ou vente ou au moyen d'un apport en espèces ou en nature, d'une fusion, d'une scission ou d'une souscription) des actions, parts ou intérêts dans toute société immobilière ou dans toute autre entreprise immobilière, existante ou à constituer, et détenir de telles actions, parts, ou intérêts ;

c) Prendre en leasing des immeubles, avec ou sans option d'achat et, à titre accessoire, donner des immeubles en leasing, avec ou sans option d'achat ;

d) Contracter des emprunts ;

e) Consentir des hypothèques ou d'autres sûretés ou garanties dans le cadre du financement de biens immobiliers ;

f) Consentir des crédits au profit d'une filiale ou d'une filiale commune de la société et se porter garant d'une telle filiale ;

g) Détenir tout droit intellectuel utile ou nécessaire à la réalisation de son objet social ;

h) À titre accessoire ou temporaire, investir dans des valeurs, autres que des biens immobiliers et détenir des liquidités étant entendu que (i) ces placements devront être diversifiés afin d'assurer une répartition adéquate du risque, que (ii) la détention de valeurs immobilières doit être conciliable avec la poursuite de la politique de placement de la société, et que (iii) les liquidités peuvent être détenues dans toutes les monnaies sous la forme de dépôt à vue, à terme ou moyennant tout instrument du marché monétaire, dont la mobilisation peut être aisément obtenue

3. La société a également pour objet, pour compte propre ou au nom et pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger toutes entreprises, initiatives ou opérations

financières destinées à créer, promouvoir, faciliter ou encourager soit directement ou indirectement toutes affaires mobilières. En conséquence, la société a le droit, sans que cette énonciation soit limitative :

- d'acquérir par inscription, apport, fusion, collaboration, intervention financière ou autre, un intérêt ou une participation dans toutes sociétés, entreprises, activités commerciales et associations existantes ou à créer, sans distinction en Belgique ou à l'étranger ;
- de gérer, valoriser et réaliser ces intérêts et participations ;
- de participer directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle et à la dissolution des sociétés, entreprises, activités commerciales et associations dans lesquels elle possède un intérêt ou une participation ;
- de fournir tout avis et toute assistance, sur tous les plans possibles de la gestion de l'entreprise, à l'administration et à la direction des sociétés, entreprises, activités commerciales et associations dans lesquels elle possède un intérêt ou une participation ;
- d'entreprendre ou de faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous problèmes techniques, sociaux, économiques, financiers, fiscaux et d'organisation qui se posent dans le cadre de son objet social ;
- de préparer, rédiger et conclure pour compte propre tous marchés de travaux ou de fourniture et de faire toutes opérations annexes de crédit ou de garantie, ainsi que toutes opérations se rattachant à ces activités ;
- de poser, en général, tous les actes qui relèvent, en tout ou en partie, directement ou indirectement, des activités d'une holding.

4. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

5. Elle peut notamment se porter caution et, sous réserve des interdictions de l'article 6 des statuts, donner toutes sûretés personnelle ou réelle en faveur de toutes personnes ou sociétés liées ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 5 – Répartition des investissements – Politique de Placement

1. Les actifs immobiliers de la société sont investis en biens immobiliers tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

Ces placements immobiliers sont principalement mais non exclusivement des immeubles commerciaux.

La société peut aussi investir en immeubles semi-industriels et en immeubles de bureaux.

Les biens immobiliers seront géographiquement répartis dans l'ensemble de la Belgique et, le cas échéant, dans les Etats membres de l'Union européenne.

2. La société ne peut placer plus de cinquante cent (50%) de ses actifs immobiliers dans des biens immobiliers qui forment un seul ensemble immobilier, cette limitation étant applicable au moment de l'acquisition des biens immobiliers concernés, le tout sauf l'application de l'article 34.

Pour l'application de cet article, il faut entendre par un seul ensemble immobilier un ou plusieurs biens immobiliers dont le risque d'investissement est à considérer comme un seul risque dans le chef de la société.

Article 7 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts et moyennant le consentement du gérant.

La société ne prend pas fin par la dissolution, la démission, l'empêchement, la révocation, la mise sous concordat judiciaire, la faillite ou toute autre cause de fin des fonctions de son gérant.

Article 8 - Montant et représentation

Le capital social est fixé à nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros et quarante et un cents (99.157,41 EUR).

Il est représenté par mille quatre cent cinquante-quatre (1.454) actions de type A, mille quatre cent cinquante-quatre (1.454) actions de type B et mille quatre cent cinquante-quatre (1.454) actions de type C, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre mille trois cent soixante deuxième (1/4.362ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 11 - Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats d'inscription nominative sont délivrés aux actionnaires.

Toute cession entre vifs ou pour cause de mort de titres nominatifs ainsi que toute conversion de titres sont inscrites audit registre

Article 16 - Gérance

La société est administrée par le ou les gérant(s) désigné(s) par les présents statuts. Lorsqu'il n'y a qu'un seul gérant, il est appelé « gérant unique ».

Le(s) gérant(s) do(ven)t être associé(s) commandité(s) de la société ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

La personne morale désignée en qualité de gérant doit désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent ne contracte toutefois aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Article 17 – Gérance

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société : Monsieur Theodoor KORNBLUM, domicilié à 1080 Bruxelles, Boulevard Louis Mettwie 11, boîte A 20

Lors de la fin du mandat du gérant statutaire ci-avant nommément désigné, NK CONSULTING SPRL, dont le siège social est sis rue de la Poudrière, 68 à 1000 Bruxelles, deviendra de plein droit le gérant statutaire de la société

Lors de la fin du mandat de NK CONSULTING SPRL, l'assemblée générale désignera, dans les conditions requises pour la modification des statuts, trois nouveaux gérants chacun issus de la liste de candidats présentée par chaque catégorie d'actionnaires commandités (un gérant issu de la liste présentée par les actionnaires A, un gérant issu de la liste présentée par les actionnaires B et un gérant issu de la liste présentée par les actionnaires C).

Par la suite, lors de la fin du mandat d'un gérant, l'assemblée générale désignera, dans les conditions requises pour la modification des statuts, un gérant remplaçant choisi sur la nouvelle liste de candidats présentée par la catégorie d'actionnaires qui avait présenté le gérant dont le mandat vient de prendre fin.

La personne morale éventuellement nommée pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification de ses pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

En cas de parité des gérants et d'égalité des votes, la voix du gérant le plus âgé sera prépondérante.

Article 19 - Révocation

Le(s) gérant(s) est/sont irrévocable(s), sauf en justice, pour de justes motifs.

Article 22 - Pouvoirs du gérant

Le gérant unique a le pouvoir d'accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les statuts (notamment à l'article 34) réservent à l'assemblée générale.

Sauf si pareille compétence appartient à l'assemblée générale, le(s) gérant(s) établi(ssen)t tous les rapports ou projets de rapports et autres documents que la société est tenue d'établir et accompli(ssen)t tous les actes que la société est tenue d'accomplir en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. Le(s) gérant(s) peu(ven)t fixer la rémunération de ce ou ces mandataires, qui est imputée sur les frais de fonctionnement de la société. Le(s) gérant(s) peu(ven)t révoquer ce ou ces mandataires en tout temps.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un comité de gérance. Les décisions du comité de gérance se prennent à la majorité simple. Sous réserve de ce qui est précisé ci-après, en cas de parité, le gérant le plus âgé à une voix prépondérante.

Article 23 - Représentation

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par le gérant, suivant les règles légales et statutaires de représentation de ce gérant – personne morale.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires de la société dans les limites de leur mandat.

Article 25 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 26 - Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de mai à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 27 - Convocations

A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés

Article 28 - Admission à l'assemblée

La gérance peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si la gérance fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 29 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales et l'associé commandité peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux

Le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans le délai indiqué à l'article 28.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de démembrement de propriété d'une action, seul l'usufruitier ou le mandataire désigné par lui conformément au premier paragraphe du présent article peuvent assister à l'assemblée générale et prendre part au vote.

Article 32 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que le gérant n'en décide autrement.

Article 33 - Délibérations

Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications de statuts, ne sont valablement prises qu'avec l'accord du gérant.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les décisions qui modifient les statuts sont prises à l'unanimité des voix, et moyennant un quorum de présence de septante-cinq pourcent.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présences est établie avant d'entrer en séance.

Article 34 - Compétences

L'assemblée générale est compétente pour toutes les décisions qui lui sont conférées par la loi.

1) En outre, l'assemblée générale est seule compétente pour les décisions suivantes qui ne pourront être prises qu'à l'unanimité des voix :

a) céder (notamment par échange ou vente ou au moyen d'un apport en nature, d'une fusion, d'une scission ou d'une souscription) des actions, parts ou intérêts dans toute société immobilière ou dans toute autre entreprise immobilière, existante ou à constituer;

b) céder (notamment par la vente, l'apport ou l'échange) des biens immobiliers au sens de l'article 4 des statuts ;

c) donner des immeubles en leasing, avec ou sans option d'achat ;

d) fixer la rémunération éventuelle de la gérance.

e) modifier les statuts.

2) L'assemblée générale est seule compétente pour les décisions suivantes qui ne pourront être prises qu'à la majorité des voix :

- tout achat immobilier dépassant la limite d'investissement mentionné à l'article 5.

Article 35 - Droit de veto de la gérance

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance. Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être prises en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci.

Article 37 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 38 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires s'il en existe.

Article 39 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale sur proposition de la gérance.

Article 40 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par la gérance, en une ou plusieurs fois.

La gérance peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, dans le respect des dispositions légales. La gérance fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 41 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par le gérant qui recevra une rémunération conforme à celle prévue aux articles 24 et 39 des statuts.

Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission ou si, dans la mesure où la loi l'exige, sa nomination n'était pas confirmée par le tribunal de commerce compétent, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires moyennant l'accord de l'associé commandité. L'assemblée générale déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où la loi l'exige, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de commerce compétent.

Article 42 – Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable.

Le solde est réparti entre les actionnaires.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent,

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

VERHASSELT, LEONARD & VAN BELLINGHEN

Notaires associés

Avenue de Limurg Strum, 73

1780 WEMMEL

Tél. (02) 460 46 10 - Fax (02) 460 08 38

Déposés en même temps : expédition de l'acte, une procuration; trois rapport du conseil d'administration; rapport du reviseur d'entreprises.

Fait à Wemmel le 14 janvier 2008